



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2010
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Niger*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Association pour la défense des enfants du Niger (ADENI) indique que le Niger a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant, mais que malgré les différentes ratifications, l'État n'alloue pas les moyens nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective des dispositions de ces conventions et des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant².

2. La Coordination des ONG et associations féminines nigériennes (CONGAFEN) précise qu'au niveau du Parlement il y a eu un faible soutien des femmes parlementaires au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'un manque d'informations et de débats contradictoires sur cet instrument. Au niveau du Gouvernement, il y a eu des hésitations, comme le dénote le fait que la ratification de la Convention a été assortie de réserves. Au niveau des organisations de la société civile, il y a eu un manque de coordination de l'action des organisations prônant la levée des réserves faites au sujet de la Convention et la ratification du Protocole³.

3. Amnesty International (AI) se dit inquiète de voir que le Code pénal de 1961 ne prévoit pas le crime de torture comme le prescrit l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Niger est partie⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'Observatoire national des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ONDHLF) rappelle que, depuis le 18 février 2010, le Niger n'a pas de Constitution, le cadre normatif étant régi par l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010. Les autorités nigériennes de transition ont proclamé leur attachement aux valeurs et aux principes universels garantis par l'État à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de race ou de religion. En outre, de nombreux textes à caractère législatif ou réglementaire renforcent et donnent corps aux droits de l'homme et aux libertés consacrés par les instruments juridiques régionaux et internationaux⁵.

5. AI relève qu'au cours des deux dernières années, la Constitution, ainsi que des institutions clefs du pays ont été sérieusement bafouées⁶. En mai 2009, le Président a dissous le Parlement; en juin 2009 il a dissous la Cour constitutionnelle et a commencé d'exercer des pouvoirs exceptionnels. En février 2010, un coup d'État mené par une junte militaire a renversé le Président et a suspendu la Constitution, qui était en vigueur depuis 1999. La nouvelle administration a également dissous le Gouvernement et promis d'élaborer une nouvelle Constitution qui serait soumise à référendum; elle s'est engagée à organiser des élections libres et transparentes avant mars 2011 et a promis que les nouveaux dirigeants n'y seraient pas candidats⁷. AI indique que le projet de constitution, qui a été élaboré par un comité d'experts en mai 2010, réaffirme l'opposition du peuple nigérien à la dictature, à l'impunité, à la corruption et au népotisme ainsi que son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole

additionnel de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. Les auteurs du rapport conjoint 1 (RC 1) notent que le Niger vit une nouvelle période de transition et est privé de Constitution depuis le 18 février 2010, mais reste malgré tout doté d'institutions qui garantissent la promotion et la protection des droits de l'homme⁹. L'ONDHLF indique que les autorités de transition qui l'ont créé, et qui ont pris l'engagement, notamment, de restaurer la démocratie et de garantir le respect effectif des droits de l'homme, lui ont donné pour mission, entre autres, de défendre et de protéger les droits de l'homme pendant la période de transition¹⁰. Les auteurs du RC 1 recommandent toutefois au Gouvernement de créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante du pouvoir exécutif, conformément aux Principes de Paris¹¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Les auteurs du RC 1 relèvent qu'en dépit de certaines avancées, la femme nigérienne continue d'être victime de discrimination. Il convient de souligner qu'il n'y a aucune femme parmi les huit gouverneurs de région que compte le pays. Même la scolarisation des jeunes filles pâtit de cette discrimination. Les auteurs du RC 1 ajoutent que les jeunes filles sont victimes de mariages précoces. Il est indiqué dans le rapport de l'Association nigérienne de défense des droits de l'homme de 2008 que 14,4 % des adolescents âgés de 10 à 14 ans vivent ou ont déjà vécu en union¹².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. AI note qu'il n'y a pas eu d'exécution au Niger depuis 1976; elle considère, compte tenu de cette absence d'exécution pendant cette période et de la pratique établie de ne pas procéder à des exécutions, que le Niger est abolitionniste dans la pratique¹³. Elle relève cependant qu'en vertu du Code pénal de 1961, un large éventail d'infractions sont passibles de la peine de mort, que les tribunaux continuent de prononcer. La peine de mort a été prononcée au moins une fois en 2008. AI rappelle qu'en décembre 2007 et en décembre 2008, le Niger s'est abstenu lors du vote sur les résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale, dans lesquelles il était demandé à tous les États qui maintenaient encore la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort¹⁴. AI recommande au Niger de supprimer immédiatement toutes les dispositions de la législation nationale qui contreviennent au droit international des droits de l'homme. Elle lui recommande également d'assurer un respect rigoureux des normes internationales relatives au droit à une procédure équitable dans toutes les affaires où l'accusé encourt la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁵.

9. AI note que depuis le début de la rébellion armée des Touaregs en février 2007, des membres des forces de sécurité ont procédé à l'exécution extrajudiciaire de dizaines de personnes soupçonnées de liens avec l'opposition touareg¹⁶. Au nombre des incidents évoqués figure un incident survenu en mai 2007, au cours duquel trois hommes âgés de 65 à 85 ans auraient été tués à Tizirzait par des membres des forces de sécurité parce que l'un

d'entre eux possédait un téléphone par satellite, ce qui le rendait suspect d'avoir des liens avec le mouvement d'opposition armée touareg, à savoir le Mouvement nigérien pour la justice (MNJ)¹⁷. AI fait état d'un autre incident survenu entre novembre et décembre 2007, au cours duquel au moins 11 civils ont été exécutés illégalement par les forces de sécurité, en représailles semble-t-il contre des attaques du Mouvement nigérien pour la justice¹⁸. Elle recommande au Gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, en particulier celles perpétrées dans le contexte du conflit avec les Touaregs, de traduire en justice les responsables, notamment les membres des forces de sécurité concernés, et d'accorder des réparations aux familles des victimes d'exécution extrajudiciaire¹⁹.

10. AI indique que selon certaines informations, en 2007 et en 2008, les forces armées ont torturé des personnes dans le cadre du conflit avec les groupes d'opposition armés touaregs²⁰. Elle recommande au Gouvernement de donner clairement pour instruction aux forces de sécurité de toujours agir conformément au droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie et l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements²¹. Elle lui recommande en outre de mettre la législation nationale relative à la torture et autres mauvais traitements en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de modifier le Code pénal de 1961 afin d'y faire figurer une définition complète de la torture conforme à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²².

11. L'ONDHLF relève que des réformes ont été entreprises avec l'appui de partenaires extérieurs en vue d'améliorer le système pénal. Malgré cela, les efforts visant à assurer la protection des droits des personnes privées de liberté se heurtent encore à des difficultés. Ces difficultés sont liées à l'absence d'infrastructures adaptées à la mise en œuvre des réformes (cellules de garde à vue vétustes, exigües et insalubres, commissariats de police et brigades de gendarmerie mal équipés en moyens matériels, didactiques et logistiques, maisons d'arrêt vétustes et surpeuplées, juridictions mal pourvues en ressources humaines et matérielles, notamment). Il convient de noter de surcroît que les commissariats de police et les brigades de gendarmerie se heurtent au problème de l'alimentation des personnes gardées à vue. Dans la pratique, ces personnes sont nourries par leur famille ou par les officiers et les agents de police judiciaire en poste²³.

12. Les auteurs du RC 1 notent que les femmes nigériennes sont victimes de divers types de violence (violence physique, sexuelle et psychologique)²⁴. On citera notamment les bastonnades infligées au foyer et au sein de la famille, le viol, les insultes, les propos dégradants et les menaces de divorce ou de répudiation, qui créent une psychose chez la femme. Les auteurs du RC 1 recommandent d'améliorer le cadre juridique qui régit les droits de la femme en levant les réserves formulées lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ratifiant le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et en adoptant un code national de la famille. Ils recommandent également d'apporter des améliorations à la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant un système de quota dans les fonctions électives au sein du Gouvernement et dans l'administration de l'État et d'adopter un texte de loi incriminant les violences faites aux femmes²⁵. Les auteurs de ce même rapport recommandent par ailleurs de prendre des mesures administratives pour que la loi n° 06-2003 sur l'excision, telle que révisée en 2006, soit effectivement appliquée sur toute l'étendue du territoire afin de mettre fin à cette pratique culturelle néfaste pour la santé de la jeune fille²⁶. L'ONDHLF considère que, malgré les efforts accomplis en matière de promotion et de protection des droits des femmes, il reste beaucoup à faire dans la mesure où celles-ci demeurent encore soumises à de nombreuses contraintes liées, notamment, aux violences conjugales²⁷.

13. Les auteurs du RC 1 notent que les pratiques esclavagistes continuent à avoir cours dans certaines régions du pays, portant atteinte aux droits et libertés inaliénables de la personne humaine²⁸. L'ONDHLF indique que bien que le droit interne nigérien comporte des dispositions réprimant l'esclavage, celui-ci reste encore une pratique séculaire dans certaines régions du pays en raison de l'existence de castes, héritage des us et coutumes²⁹. AI relève qu'en octobre 2009, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a ordonné au Gouvernement nigérien de verser une indemnisation à une femme qui avait été tenue en esclavage domestique et sexuel pendant dix ans. Cette décision historique vient corroborer les affirmations de diverses ONG internationales et nationales selon lesquelles il y a encore des esclaves au Niger malgré l'incrimination de cette pratique en 2003. AI recommande au Niger de veiller à ce que la loi de 2003 qui incrimine la torture soit effectivement appliquée et que toutes les personnes soupçonnées de pratiquer l'esclavage soient poursuivies. Elle recommande également au Niger de concevoir des mécanismes permettant d'assurer aux victimes de l'esclavage une réparation intégrale et équitable, notamment une indemnisation et des moyens de réadaptation³⁰.

14. L'ADENI évoque la vulnérabilité de l'enfant face aux pires formes de travail des enfants et indique qu'il y a plusieurs causes au travail des enfants au Niger, les principales d'entre elles étant la pauvreté ambiante et généralisée, la faible croissance économique, la méconnaissance par les parents des conséquences du travail des enfants, la faiblesse des résultats scolaires, le chômage et le handicap physique des parents³¹. L'ONDHLF relève que des enfants sont contraints à mendier par la personne qui leur dispense une instruction religieuse, tandis que d'autres travaillent comme domestiques, dans des carrières ou dans l'agriculture, en violation des textes réprimant la traite des personnes³². L'ADENI recommande au Niger de mettre en place un système de collecte, de traitement et de diffusion des informations et des données sur le travail des enfants et de prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité des familles et des enfants en lançant des programmes de développement communautaire portant sur l'éducation, la santé et la lutte contre la pauvreté et l'ignorance³³. Elle lui recommande également de veiller à la mise en place et au fonctionnement d'un dispositif institutionnel en faveur des enfants vulnérables et des enfants victimes d'abus et d'exploitation³⁴.

15. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que les châtiments corporels dans la famille sont légaux. Les dispositions de la Constitution, du Code pénal de 1961 tel que modifié en 2004, et de la loi n° 62-11 (1962), qui répriment la violence et la maltraitance, ne sont pas interprétées comme interdisant tout châtiment corporel dans le cadre de l'éducation des enfants. Un code de la famille et un code de l'enfance sont en cours d'élaboration mais aucune information concernant la teneur de leurs dispositions n'est disponible. Les châtiments corporels à l'école ne sont pas expressément interdits. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont interdits en tant que peine, mais pas en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Ils sont autorisés dans les institutions de placement³⁵.

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

16. Les auteurs du RC 1 signalent des atteintes à la liberté d'association, de réunion et de manifestation et relèvent que certaines violations graves des droits de l'homme ne sont pas toujours élucidées, ce qui atteste de l'impunité qui prévaut au Niger³⁶. AI recommande au Gouvernement d'abroger les lois d'amnistie et de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, quel que soit le temps écoulé depuis le moment où l'acte considéré a été commis. Elle recommande également au Niger de prendre immédiatement des dispositions en vue d'instaurer un mécanisme de dépôt de plaintes indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme de la part des forces de sécurité et des groupes d'opposition armés³⁷.

17. L'Association 3 T (A3T) évoque le conflit armé, qui a entraîné la mort de civils qui ont été enterrés dans des fosses communes, et indique qu'à ce jour ces faits n'ont pas été portés devant la justice. Elle demande l'ouverture d'enquêtes sur la mort de civils lors de ce conflit et sur les arrestations sommaires auxquelles il a été procédé, ainsi que la création d'une commission d'enquête chargée de se pencher sur ces faits et d'entendre les personnes et les familles concernées³⁸.

18. L'ADENI indique que les autorités ont promulgué l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions de juridictions pour mineurs afin de se conformer aux conventions internationales et africaines relatives aux droits de l'enfant que le pays a ratifiées³⁹. Elle déplore cependant la timidité des mesures et activités gouvernementales en faveur des mineurs incarcérés, pour la formation desquels aucun budget n'est prévu. Il n'existe de quartiers pour mineurs que pour les garçons, tous les établissements pénitentiaires n'en sont pas dotés et il ne s'en trouve pas sur la totalité du territoire. Peu de juges pour mineurs ont été nommés et, dans certaines juridictions, ce sont des juges de première instance qui statuent; il n'y a pas de chambre pour mineurs au sein de la Cour d'appel⁴⁰.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

19. AI note que les droits à la liberté d'expression et de réunion ont fait l'objet d'un nombre croissant de restrictions au cours des quatre dernières années⁴¹. À trois reprises – en 2007, en 2008 et en 2009 – les autorités ont imposé un black-out sur la couverture médiatique du soulèvement des Touaregs dans le nord du pays. Les journalistes avaient interdiction de se rendre dans le nord du pays, où les troubles avaient éclaté. Certains d'entre eux ont été arrêtés et accusés d'avoir des liens avec les groupes armés. AI indique que les émissions de Radio France internationale (RFI) ont été suspendues pendant trois mois et que Sahara FM, la principale chaîne de radio d'Agadez, a été fermée *sine die*. En juin 2009, le groupe de médias Dounia a été fermé pendant plusieurs jours pour avoir diffusé une déclaration de l'opposition accusant le Président Tandja de préparer un coup d'État⁴². Les auteurs du RC 1 indiquent qu'au cours des dix dernières années, l'exercice de la liberté de la presse et de la liberté d'expression s'est heurté à des difficultés majeures: interpellation et emprisonnement de journalistes, suspension et/ou fermeture des organes de presse⁴³. AI signale que tout au long de 2006, des journalistes rendant compte de cas de mauvaise gestion de la part du Gouvernement ou d'autres questions politiques ont été arrêtés et condamnés à des peines d'emprisonnement. En 2009, des activistes des droits de l'homme ont été malmenés par la police lors de manifestations organisées pour protester contre la modification de la Constitution. Des manifestations généralement pacifiques ont été dispersées à l'aide de gaz lacrymogène⁴⁴. AI recommande au Gouvernement de veiller à ce que le droit à la liberté d'expression, y compris pour ceux qui souhaitent exprimer des vues dissidentes, soit pleinement respecté dans la pratique⁴⁵. Elle lui recommande aussi de donner des directives claires et d'informer l'ensemble des agents des forces de l'ordre, à tous les niveaux, de leur obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'abstenir d'arrêter et de tabasser les personnes qui émettent des critiques⁴⁶.

20. L'ONDHLF précise que la liberté de la presse a été mise à rude épreuve et, notamment, que les organes de presse ont été fermés et des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme arrêtés. Avec les événements du 18 février 2010 et l'engagement des nouvelles autorités à restaurer la démocratie, la liberté de la presse a réellement progressé, des états généraux de la presse ayant été organisés et le décret sur la dépenalisation des délits commis par voie de presse adopté dans la foulée. L'Observatoire souligne qu'il convient de saluer cette mesure de dépenalisation car c'est la première fois qu'une telle disposition est incorporée au droit nigérien⁴⁷.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

21. Les auteurs du RC 1 soulignent que les crises alimentaires sont de plus en plus fréquentes. Ainsi, par exemple, en 2005, près de 3 millions de personnes ont souffert de la famine. En 2009, en particulier, la situation a été aggravée par une mauvaise pluviométrie sur l'ensemble du territoire national, où on a dénombré 7 800 000 personnes touchées par la crise alimentaire. Dans certaines régions, notamment celles de Maradi, de Zinder et de Tahoua, on observe une malnutrition aiguë récurrente qui frappe des milliers d'enfants. Les auteurs du RC 1 constatent qu'en 2009, le Gouvernement n'a pas reconnu la gravité de la crise alimentaire et a encore moins sollicité une aide internationale en temps voulu⁴⁸. Ils ajoutent que plusieurs initiatives émanant d'organismes nationaux et internationaux visant à aider à juguler la malnutrition et la crise alimentaire ont été entravées. C'est le cas, par exemple, de l'action des ONG Médecins sans frontières et Action contre la faim, lesquelles, en 2008, ont été sommées par les autorités de quitter le pays. Au niveau national, des menaces ont été proférées contre des ONG et des médias, sommés eux aussi de cesser toute déclaration ou action concernant la crise alimentaire. Les auteurs du RC 1 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures visant à rendre l'eau potable accessible à la population sur l'ensemble du territoire national en multipliant les forages et d'adopter une loi garantissant à tous le droit à l'alimentation. Ils lui recommandent également de doter la Haute Autorité à la sécurité alimentaire de moyens humains, financiers et matériels suffisants en vue de rendre effectif le droit à l'alimentation⁴⁹.

22. Les auteurs du RC 1 relèvent que le droit à la santé est consacré par toutes les lois fondamentales et par les textes internationaux et régionaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, textes dans lesquels ce droit est considéré comme un droit de l'homme fondamental. Cependant, la situation sanitaire des populations nigériennes demeure très préoccupante: les infrastructures sont insuffisantes et souvent mal équipées et inaccessibles, en particulier en milieu rural⁵⁰, et les taux de mortalité maternelle et infantile restent élevés, avec 6,48 ‰ et de 81 ‰ respectivement. Par ailleurs, la proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié était de 17,2 % en 2006; on prévoit qu'il sera de 20 % en 2015, alors que l'objectif pour le Millénaire à cet égard est de 50 %⁵¹. Les auteurs du RC 1 recommandent de prendre des mesures financières visant à assurer la gratuité des soins de santé aux couches de population les plus pauvres et de doter les services sanitaires d'infrastructures adéquates et de personnel qualifié conformément aux normes internationales en la matière⁵².

23. Les auteurs du RC 1 indiquent que l'activité minière a des conséquences pour l'environnement et la santé⁵³. Ainsi, après des investigations dans le principal site uranifère d'Arlit, des ONG spécialisées telles que la Commission de recherche d'information indépendante sur la radioactivité (CRIIRAD) et Greenpeace ont indiqué que les travailleurs des unités industrielles, leur famille et les populations n'étaient pas à l'abri de toutes sortes de maladies liées à l'activité minière et causées par les ferrailles contaminées que les artisans utilisent pour la fabrication d'ustensiles de cuisine. Elles ont également fait état de la contamination des aliments, de l'air et de l'eau; du stockage de déchets radioactifs sans qu'aucune mesure de sécurité soit prise; de l'émission de gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation des différents gisements; de l'utilisation de roches radioactives pour le remblai de routes, et de la contamination des nappes phréatiques⁵⁴. Les auteurs du RC 1 recommandent au Niger de veiller à l'application effective des conventions relatives aux mesures d'atténuation de l'impact des radiations engendrées par les industries extractives sur les populations locales et sur l'environnement⁵⁵.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

24. L'Association TUNFA indique qu'on observe au Niger de grandes disparités entre garçons et filles et villes et campagnes dans l'accès à l'école et la fréquentation scolaire. En outre, non seulement les manuels scolaires sont distribués tardivement et en nombre insuffisant, mais les parents continuent de payer des frais dont la détermination ne repose généralement sur aucun fondement. Par ailleurs, l'école nigérienne pâtit de nombreux problèmes structurels liés au manque d'infrastructures adaptées à l'enseignement et de personnel enseignant, ce qui compromet la qualité de la formation (les classes comptent parfois, en moyenne, 60 élèves)⁵⁶. L'Association TUNFA indique que les enfants qui ont la chance d'accéder aux études secondaires arrivent difficilement au bout de la première année, contraints d'abandonner par les conditions difficiles dans lesquelles ils vivent et, notamment, par le manque de tuteurs⁵⁷. Elle précise que la part du budget de l'État consacrée à l'éducation évolue en dents de scie et que cette part a atteint son niveau maximum en 2008, avec 15,1 %, cependant que le taux brut de préscolarisation reste extrêmement faible (02,5 % en 2009)⁵⁸. Les auteurs du RC 1 font observer que la pénurie d'infrastructures fiables n'est pas de nature à créer les conditions nécessaires à un enseignement de qualité⁵⁹. L'ADENI recommande au Gouvernement d'allouer un budget important au secteur éducatif afin de garantir à tous une éducation de qualité⁶⁰.

7. Minorités et peuples autochtones

25. L'Association TUNFA note qu'au Niger les Touaregs, les Peuls et les Toubous sont des peuples reconnus comme autochtones. Cependant, les autorités contournent la question des minorités, alors même que des situations de violation de leurs droits sont recensées quotidiennement. Avec la colonisation, les autochtones ont perdu leur pouvoir, leur souveraineté et leurs institutions. Aujourd'hui, c'est leur existence même qui est menacée par la dépossession de leurs terres, l'occupation illégale de leurs territoires et la spoliation de leurs ressources naturelles. C'est cette violence que connaissent depuis quarante ans les peuples autochtones Touareg et Peul du nord du Niger, c'est-à-dire depuis l'installation des premières compagnies d'exploitation d'uranium⁶¹. À l'époque, toutes les communautés touaregs et peuls attachées aux territoires du Tamesna (Arlit) ont été obligées de se déplacer plus au sud et n'ont eu aucun droit à la parole, ni même la possibilité de réclamer ne serait-ce qu'un emploi dans les activités extractives. Ces dernières années, avec la révolution énergétique, c'est sur la plus grande plaine (Irazher) habitée par les éleveurs touaregs et peuls vers laquelle se dirigent chaque année pendant l'hivernage des milliers d'éleveurs des États voisins et du Sud Niger attirés par la qualité de ses pâturages et les bienfaits de ses eaux salées pour leurs animaux, a été installée avec la complicité du Gouvernement une grande usine d'exploitation d'uranium, entraînant pour les autochtones la dépossession de leurs terres, sans concertation ni indemnisation aucune⁶².

26. L'Association TUNFA recommande la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'élaboration d'un texte de loi spécifique sur la reconnaissance du statut des populations autochtones, la mise en place de programmes officiels de promotion et de protection des autochtones au Niger en vue de favoriser leur participation à la vie politique et la création d'une circonscription électorale spéciale pour la communauté autochtone Issawaghans dans la commune rurale d'Ingall (Agadez)⁶³. L'Association 3 T demande que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit respectée et intégrée à la Constitution⁶⁴.

27. L'Internationale Touareg (IT) indique que les populations nomades du nord du Niger n'ont pas été consultées par les autorités à travers les ONG qui les représentent, au sujet de projets importants susceptibles d'avoir une incidence sur leurs activités économiques (essentiellement de subsistance), leur mode de vie et leur santé⁶⁵. L'Internationale Touareg estime qu'il importe de mesurer les incidences des projets,

notamment sur la qualité et la réduction des ressources en eau dans les zones arides habitées par des populations nomades, entre autres, et recommande aux autorités d'instituer un moratoire sur les projets pour lesquels des études d'impact n'ont pas été demandées ni réalisées de façon indépendante et contradictoire et qui n'ont pas donné lieu à une consultation publique⁶⁶.

28. L'Internationale Touareg recommande également aux autorités de respecter l'égalité des droits entre les sédentaires et les pasteurs en ce qui concerne l'accès à la propriété et l'usage des terres. À cet égard, elle recommande que l'usage des terres par les pasteurs appelés «nomades» touaregs soit distingué de l'usage qu'en font les pasteurs de grande transhumance, car les parcours des pasteurs touaregs sont connus, ainsi que les territoires de mouvance de chaque groupe ou campement⁶⁷.

29. L'Association 3 T préconise que les informations qui intéressent l'ensemble de la population, par exemple celles qui figurent sur les panneaux indiquant les itinéraires et les villes et les appellations des lieux publics (mairies, hôpitaux, notamment), comportent une traduction en tamasheq, et que cette mesure soit mise en œuvre en premier lieu dans les régions fortement peuplées de Touaregs. Selon une étude sur la répartition de la population résidente en fonction de l'ethnie réalisée par l'Institut national de la statistique du Niger en 2001, les régions concernées sont Agadez, Tahoua, Tillabéry, Zinder et Maradi. La langue tamasheq faisant partie du patrimoine culturel nigérien, cette double indication devrait être étendue à tout le territoire. La langue tamasheq devrait être enseignée à tous les niveaux scolaires, comme langue principale pour les plus jeunes et comme matière facultative au niveau universitaire. L'Association 3 T demande également que les normes juridiques soient traduites en tamasheq et que l'on alloue les fonds nécessaires pour préserver et développer cette langue, surtout en ce qui concerne l'éducation⁶⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

30. L'ONDHLF indique que le Niger se heurte, dans le cadre de sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme, à certaines réalités qui, parfois, freinent la réalisation des projets élaborés. Ces réalités, qui découlent du cycle récurrent de la sécheresse au Sahel, engendrent la crise alimentaire et annihilent tout effort de développement, situation qui a des incidences sur tous les droits de l'homme⁶⁹.

31. Selon AI le Mouvement nigérien pour la justice aurait lancé des attaques contre l'armée nigérienne au cours desquelles il aurait tué et enlevé des dizaines de soldats⁷⁰. Le Mouvement nigérien pour la justice a également enlevé et retenu en otage, en 2008, un certain nombre de soldats et de civils, parmi lesquels un haut responsable du Gouvernement, un imam et un enseignant. Certains d'entre eux ont été remis au Comité international de la Croix-Rouge. Toutes ces personnes ont été relâchées. En janvier 2008, au cours d'une attaque lancée par le Mouvement nigérien pour la justice, le préfet de Tanout, ville située au nord-ouest de Niamey, a été enlevé, ainsi que plusieurs membres des forces armées; il a été libéré en mars 2008, avec 25 autres personnes. AI note également qu'en mai 2008, le Vice-Président de la Commission nationale des droits de l'homme a été enlevé près de Tanout, par le Mouvement nigérien pour la justice alors qu'il s'efforçait de sensibiliser les habitants aux droits de l'homme⁷¹; il a été libéré une semaine plus tard. En juillet 2007, le Mouvement nigérien pour la justice avait enlevé un ressortissant étranger qui travaillait pour une société de recherche d'uranium basée dans la région d'Agadez, qui avait été relâché une semaine plus tard. L'enlèvement avait été revendiqué par un dirigeant du Mouvement nigérien pour la justice, qui avait déclaré que ce rapt était un «ultimatum lancé aux entreprises étrangères qui coopèrent avec l'armée nigérienne»⁷².

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques pour suite à donner

32. L'Internationale Touareg indique que les nouveaux droits et devoirs internationaux qui ont vu le jour récemment, notamment les droits des peuples autochtones, les droits en matière de sauvegarde de la biodiversité, les mesures relatives aux changements climatiques et les objectifs du Millénaire pour le développement, ont remis en question les anciennes méthodes de gestion de la chose publique ainsi que les modèles de développement classiques. Elle recommande aux autorités du Niger de saisir véritablement l'occasion de s'associer à ces mesures et d'associer la société civile, les ONG et les populations aux orientations de développement et au développement lui-même, comme le préconise l'ONU⁷³.

33. L'ADENI recommande l'harmonisation de la législation nationale et sa mise en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, ainsi que la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Elle recommande également au Gouvernement d'allouer les fonds nécessaires pour financer des activités en faveur des mineurs en conflit avec la loi et de mettre en place, notamment dans les centres de formation ou de perfectionnement professionnels, des programmes d'éducation alternatifs à l'intention de l'ensemble des enfants qui n'ont pas pu poursuivre ou achever leur éducation de base ou qui ont été soustraits des pires formes de travail des enfants⁷⁴.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

ADENI	Association pour la Défense des Enfants du Niger, (Niamey, Niger);
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
A3T	Association 3 T, Niamey, Niger;
ATUNFA	Association Tunfa, (Niamey, Niger);
CONGAFEN	Coordination des ONG et Associations Féminines Nigériennes (Niamey);
GIEACPC	Global Initiative To End All Corporal Punishment Against Children, London, United Kingdom;
IT	Internationale Touareg (Bordeaux, France);
RC1	Rapport conjoint (Niamey, Niger) soumis par AFJN, ANDDH, CODDHD, RODDAH, COLLECTIF KASSAI, CONGAFEN, CODDAE, TIMIDRIA, CROISADE, ONG DIMOL, COALITION DES DEFENSEURS, CONIPRAT, GAP, CAO, ADDC-WADATA, SOS FEVVF, ANLC/TL, LUCOVEM, ROTAB, ALTERNATIVE ESPACE CITOYEN, GREN, COORDINATION SOCIETE CIVILE DES REGIONS :MARADI, DOSSO, ZINDER, AGADEZ, TILLABERI, DIFFA, TAHOUA.

National Human Rights Institution

ONDHLF

Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés
Fondamentales.

- 2 ADENI, p. 2.
3 CONGAFEN, para. III/ a).
4 AI, p. 2.
5 ONDHLF, p. 1.
6 AI, p. 1.
7 AI, p. 1.
8 AI, p. 1.
9 RC 1, p. 1.
10 ONDHLF, pp. 1 and 5.
11 RC 1, p. 9.
12 RC 1, pp. 7-8.
13 AI, p. 4.
14 AI, p. 4.
15 AI, p. 4.
16 AI, p. 2.
17 AI, p. 2.
18 AI, p. 2.
19 AI, p. 6.
20 AI, p. 2.
21 AI, p. 6.
22 AI, p. 6.
23 ONDHLF, p. 2.
24 RC 1, p. 8.
25 RC 1, p. 9.
26 RC 1, p. 9.
27 ONDHLF, p. 4.
28 RC 1, p. 5.
29 ONDHLF, p. 2.
30 AI, p. 7. See also RC 1, p. 5.
31 ADENI, pp. 3-4.
32 ONDHLF, p. 4.
33 ADENI, p. 5.
34 ADENI, p. 5.
35 GIEACPC, p. 2.
36 RC 1, p. 2.
37 AI, p. 6.
38 A3 T, p. 3.
39 ADENI, p. 2.
40 ADENI, p. 2.
41 AI, p. 3.
42 AI, p. 3.
43 RC 1, p. 2.
44 AI, p. 4.
45 AI, p. 6.
46 AI, p. 6.
47 ONDHLF, p. 2.
48 RC 1, p. 6.
49 RC 1, p. 9.
50 RC 1, p. 5.
51 RC 1, p. 5.
52 RC 1, p. 9.
53 RC 1, p. 9.
54 RC 1, p. 7.

- 55 RC 1, p. 9.
- 56 ATUNFA, p. 5.
- 57 ATUNFA, p. 6.
- 58 ADENI, p. 3.
- 59 RC 1, p. 6.
- 60 ADENI, p. 5.
- 61 ATUNFA, p. 1.
- 62 ATUNFA, p. 1.
- 63 ATUNFA, pp. 1-2.
- 64 A3T, p. 4.
- 65 IT, p. 1.
- 66 IT, p. 1.
- 67 IT, p. 1.
- 68 A3T, p. 1.
- 69 ONDHLF, p. 5.
- 70 AI, p. 3.
- 71 AI, p. 3.
- 72 AI, p. 3.
- 73 IT, p. 2.
- 74 ADENI, p. 6.
